

REPUBLIQUE PORTUGAISE

COMISSÃO DO MERCADO DE  
VALORES MOBILIÁRIOS

REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

COMMISSION D'ORGANISATION ET DE  
SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE  
BOURSE

**CONVEKTIION DE COOPÉRATION ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS**  
**ENTRE LA COMISSÃO DO MERCADO DE VALORES MOBILIÁRIOS**  
**(CMVM)**  
**ET LA COMMISSION D'ORCANISATION ET DE SURVEILLANCE DES**  
**OPÉRATIONS DE BOURSE (COSOB)**

La CMVM et la COSOB prenant acte du développement des activités internationales sur les marchés d'instruments financiers ;

reconnaissant l'importance des marchés financiers pour le développement et la croissance économique, ainsi que la nécessité d'assurer le développement et le maintien de ces marchés ouvertes, transparentes, efficaces et sûrs au Portugal et en Algérie ;

considérant en outre qu'il est important de mettre en place un dispositif destiné à promouvoir la coopération et l'assistance mutuelle entre les deux autorités de régulation sur tous les sujets relatifs au fonctionnement des marchés financiers et à la protection des investisseurs dans leur pays respectif, par le biais de consultations, d'échanges d'informations et par des actions de coopération technique;

sont convenues de ce qui suit :

**Article premier – Définitions**

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par:

1. "Autorité" :
  - a) La CMVM pour le Portugal;
  - b) La COSOB pour l'Algérie.
2. "Autorité requise": l'autonté saisie d'une consultation ou d'une demande d'assistance conformément à la présente convention.



- "Autorité **requérante**": l'autorité qui formule une demande de consultation ou d'assistance conformément à la présente convention.
- "**Marchés d'instruments financiers** ": les marchés de valeurs mobilières, les marchés **à terme**, les marchés d'options, les marchés d'**organismes** de placement collectif en valeurs mobilières, ci-après **nommés** OPCVM.
- "**Lois** et règlements": dispositions législatives ou réglementaires applicables au Portugal et en **Algérie**, relatives aux marchés de valeurs mobilières, **aux** contrats **à terme** ou d'options, **aux** OPCVM ainsi qu'à l'**activité** de gestion de portefeuille pour compte **d'autrui**.

## Article 2 – Principes généraux relatifs à **la** coopération et à l'**assistance** pour le développement du **marché**

L'objet de **cette** convention est d'**assurer** la protection des investisseurs et de promouvoir l'**intégrité**, la **transparence** et le bon fonctionnement des marchés **financiers** au Portugal et en **Algérie**, et de servir de cadre à des **actions** de coopération **technique** et d'assistance **mutuelle** et **enfin**, permettre l'échange d'informations entre régulateurs, dans **le** respect des lois et règlements en vigueur dans chacune des juridictions.

## Article 3 – Champ d'application de **la** convention

Par cette convention, **les** autorités **susmentionnées** s'engagent à coopérer et à se **prêter assistance** dans les domaines **suivants**:

1. **la** conformité et **la** sincérité de l'information financière délivrée par **les** émetteurs aux investisseurs;
2. l'application des lois et règlements relatifs à l'émission, **la** négociation, **la** gestion ou la sollicitation de valeurs mobilières, contrats **à terme**, options ou OPCVM;
3. l'appréciation de l'expérience **professionnelle** des personnes amenées à exercer des activités professionnelles, telles que mentionnées au paragraphe précédent, et la promotion de **règles** de **bonne** conduite applicables aux professionnelles dans l'exercice de ces activités;
4. **la** **surveillance** des marchés de valeurs mobilières, de contrats **à terme** ou d'options, des OPCVM ou de l'activité de gestion de portefeuille sous **mandat** ainsi que leurs **structures** de gestion;
5. la répression de manipulation de cours, de l'usage abusif d'informations **privilégiées**, ou de toute autre pratique frauduleuse exercée dans **les** activités d'**émission**, de négociation,



de gestion ou de sollicitation de valeurs mobilières, de contrats a terme ou d'options ou d'OPCVM ;

6. tout autre domaine convenu d'un commun accord entre les deux parties.

#### Article 4 – Consultations ou demandes d'assistance

1. Les consultations ou demandes d'assistance sont adressées par écrit a l'agent responsable de l'autorité requise indiqué a l'annexe A de la présente convention;
2. Les consultations ou demandes d'assistance comportent :
  - a) une description générale de la question sur laquelle porte la consultation ou la demande d'assistance ainsi que de son objet;
  - b) une description générale de la documentation ou de l'assistance demandée par l'autorité requérante;
  - c) le délai souhaité pour la réponse et, le cas échéant, l'urgence de celle-ci;
  - d) la mention des lois et de règlements éventuellement violés par ces agissements d'opérateurs ;
  - e) une liste des personnes ou des organismes lesquelles l'autorité requérante trouve qui détenaient l'information demandée ou les instances où cette information pourra être obtenue, dans le cas où l'autorité requise le connaît.

Chaque demande d'assistance sera examinée par l'autorité requise. Dans le cas ou la transmission d'information ne rentrerait pas dans le champ d'application de la présente convention, l'autorité requise s'engage à faire de son mieux pour transmettre la requête a l'autorité compétente et notifier cette transmission a l'autorité requérante.

3. L'assistance prévue par la présente convention sera refusée lorsque :
  - a) l'exécution de la demande est de nature a porter atteinte a la souveraineté, a la sécurité, aux intérêts économiques essentiels, a l'ordre publique de l'État de l'autorité requise ;
  - b) une procédure pénale quelconque a déjà été engagée dans l'État de l'autorité requise, sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ;
  - c) les mêmes personnes ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits par les autorités compétentes de l'État de l'autorité requise.

Le refus d'assistance ne porte pas atteinte aux droits qu'ont la CMVM et la COSOB de se consulter.



En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses peuvent être transmises selon une procédure simplifiée, pourvu qu'elles soient ensuite confirmées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### Article 5 – Transmission volontaire d'informations

Chaque autorité peut communiquer, dans le respect des procédures légales en vigueur, sans demande préalable, des informations en sa possession et qu'elle estime être utiles à l'autre autorité dans l'exercice de sa mission.

#### Article 6 – Utilisation admise des informations

1. Pour remplir ses fonctions légales, l'autorité requérante peut communiquer les informations à d'autres autorités de la même juridiction. Elle doit en demander préalablement l'autorisation de l'autorité requise.
2. Lorsque l'autorité requérante souhaite utiliser les informations reçues à des fins autres que celles mentionnées à l'article 3, l'autorité requise est préalablement saisie. En autorisant l'utilisation des informations à des fins autres que celles mentionnées à l'article 3, l'autorité requise peut subordonner cette autorisation à certaines conditions ; elle peut également s'opposer à l'utilisation de ces informations.

#### Article 7 – Confidentialité des demandes et des informations reçues

1. Chaque autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des communications effectuées dans le cadre de la présente convention, du contenu de ces demandes et de toute autre question liée à la mise en œuvre de la présente convention, notamment des consultations entre autorités.
2. Dans tous les cas, l'autorité requérante assure, dans les conditions prévues par la loi, aux informations qu'elle reçoit en application de la présente convention un degré de confidentialité au moins équivalent à celui dont elles jouissent dans l'État de l'autorité requise.
3. Dans les cas où l'information serait transmise à une autorité tierce, celle-ci doit disposer de règles de confidentialité équivalentes.



## Article 8 – Coopération technique

Les autorités coopèrent dans les domaines de l'assistance technique et dans la formation de leur personnel respectif, afin de renforcer la surveillance, la transparence et l'intégrité de leurs marchés financiers.

Chaque autorité préserve le caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre des actions de coopération technique menées. Les modalités précises régissant ces actions de coopération sont formalisées sous forme d'accord de coopération entre les deux autorités. .

## Article 9 – Consultations

1. Les autorités conviennent de s'informer mutuellement sur l'évolution des réglementations dans les domaines faisant l'objet de la présente convention, et de se consulter régulièrement et chaque fois que de besoin.
2. Les autorités revoient périodiquement la mise en œuvre de la présente convention et de se consulter pour améliorer et pour résoudre des difficultés que peuvent survenir.
3. Les autorités peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente convention.
4. En cas de contestation sur l'interprétation et la mise en œuvre de la présente convention, les autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.

## Article 10 – Amendements de la convention

A la suite des consultations prévues à l'article 9, les autorités peuvent s'accorder sur des amendements qu'elles jugent nécessaires d'apporter à la présente convention.

## Article 11 – Publication

Les autorités conviennent de rendre la présente convention publique

## Article 12 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.



### **Article 13 – Dénonciation**

La présente convention est conclue sans limitation de durée et peut être dénoncée a tout moment par l'une des autorités moyennant un préavis écrit de trente jours. Dans le cas ou le préavis est donné par l'autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant préavis continuent d'être traitées conformément a la présente convention.

Fait le 21 Novembre 2007, en quatre exemplaires, deux en Portugais, deux en Français, chaque exemplaire faisant foi.

**Pour la Comissão do Mercado de Valores  
Mobiliários**



Carlos Tavares

**Pour le Commission d'Organisation  
et de surveillance des Opérations de  
Bourse**



Ali Sadmi

## ANNEXE A

L'agent responsable de l'autorité requise au sens de l'article 4 de la convention est:

Pour la Comissão do Mercado de Valores Mobiliários

Paulo CÂMARA

Directeur du Bureau de Politique Régulatrice et des Affaires Internationales

Tél: +35 1 21 3177060

Fax: +351 21 353707718

E-mail: câmara@cmvm.pt

Pour la Commission d'organisation et de surveillance des Opérations de Bourse

Youcef DEBBOUB

Secrétaire général

Tél. : (213 2) 159 1015

Fax : (213 2) 159 1019

E-mail: youcef-debboub@cosob.com.dz

